REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser, et de compléter les Statuts de l'association A.E.A.V., dont l'objet est :

- a) d'enseigner et développer l'apiculture,
- b) de protéger la santé des abeilles, avec le concours des services officiels et d'autres associations de même nature,
- c) de défendre les intérêts matériels et moraux des apiculteurs.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I: MEMBRES

Article 1er - Composition

Conformément à l'article 6 des statuts, l'Association A.E.A.V est composée des membres suivants :

Membres d'honneur;

Membres bienfaiteurs;

Membres adhérents principaux ou membres actifs;

Membres ou adhérents liés.

Pour ces deux dernières catégories les membres devront être à jour de leur cotisation.

Comme précisé à l'article 6 des Statuts, l'adhérent lié doit obligatoirement résider à la même adresse que l'adhérent principal <u>et</u> avoir un lien familial avec lui.

Cette catégorie particulière d'adhérents a été créée afin de permettre à deux membres d'une même famille d'assister ensemble aux réunions sur le rucher en bénéficiant d'une couverture assurance, sans avoir à acquitter deux cotisations.

Pour ces raisons, il n'est pas admis que des enfants résidant à une adresse distincte de celle de l'adhérent principal, ou qu'un simple colocataire puisse prétendre au bénéfice de l'adhésion liée. Dès lors que l'adhérent lié souhaite s'enregistrer lui-même en tant qu'apiculteur, il devra obligatoirement opter pour le statut de membre principal ou membre actif, pour rester adhérent de l'AEAV.

Article 2 - Cotisation

Les membres ou adhérents principaux doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, majorée en cas d'adhésion liée, due pour l'année civile considérée.

Elle est définitivement acquise par l'Association quelle que soit la raison invoquée pour réclamer son remboursement (démission, exclusion, décès,...).

Il est exclu de la réduire au prorata de la durée restante au jour de l'adhésion.

Le versement de la cotisation doit être effectué par chèque établi à l'ordre de l'Association, au plus tard lors de la première participation aux réunions et dans tous les cas avant le 31 mars de l'année civile.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Pour l'année 2019, le montant de la cotisation est fixé à 25 euros pour les adhérents principaux, et à **30** euros pour ceux qui souhaitent rattacher, à leur adhésion, celle d'un adhérent lié.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association AEAV peut accueillir de nouveaux membres jusqu'au 31 mars de l'année civile, date ultime appréciée comme indiqué ci-dessous, et dans la limite des places disponibles.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- * Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion.
- * Pour les mineurs de plus de seize ans exclusivement, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette demande doit être ensuite acceptée par le Bureau. En l'absence de réponse négative dans les quinze jours qui suivent **la réception** du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Pour les adhésions remises en main propre à un membre du bureau, la date de prise en compte s'entend à partir du jour de dépôt de la demande, pour celles transmises par courrier, cette date s'apprécie à compter du jour de réception par le destinataire.

Les demandes d'inscription de nouveaux adhérents, débutants, seront plafonnées à 25 par année civile. Celles-ci peuvent être reçues pour l'année « n » dès septembre « n-1 » (par exemple : pour l'année 2019 dès septembre 2018). Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis ou adressés par courriel à chaque nouvel adhérent et affichés dans le local de l'Association.

Article 4 - Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu définitivement pour les motifs suivants:

- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Vol de ruches ou de matériel (cadres ou paquets d'abeilles...) ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association (voir Art 12 du R.I.) ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur ;
- transfert à un tiers, par quelque moyen que ce soit, et quel qu'en soit le motif, d'un avantage accordé par l'association à ses adhérents (voir art 11 du RI)

Dans ces cas une procédure d'exclusion sera ouverte.

- * L'adhérent objet d'une telle mesure sera convoqué par LR AR 15 jours avant la réunion du CA pour donner ses explications. Il pourra se faire accompagner par un membre principal actif de son choix, non membre du CA.
- * La décision sera prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité des deux tiers des membres présents (Article 7 des statuts).
- * Elle sera ensuite notifiée à l'intéressé par LR AR dans les 15 jours qui suivent la délibération.

Article 5 - Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire en cours d'année devra adresser sous lettre simple, ou recommandée avec accusé de réception, ou courriel, sa décision au Président, qui en informera les membres du CA.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne. Les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

Titre II: FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration a pour objet de définir le fonctionnement de l'Association

Il est composé de douze membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents ayant au moins un an d'ancienneté. Ses modalités de fonctionnement son précisées dans les statuts.

Article 7 - Le Bureau

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le Bureau a pour objet de gérer l'Association et d'appliquer les décisions du CA

Il est composé de six membres : 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 secrétaire, adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier-adjoint choisis parmi les membres du CA.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 12 des Statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Bureau

Seuls les membres d'honneur, et les membres ou adhérents principaux actifs sont convoqués pour participer aux assemblées générales ordinaires et assemblées générales extraordinaires en vue de délibérer conformément à l'art 12 des statuts ; un adhérent lié pourra recevoir une procuration, et une seule, de l'adhérent principal auquel il est associé.

Un adhérent lié ne pourra pas être membre du Conseil d'Administration ou du Bureau

Les adhérents sont convoqués selon la procédure suivante :

Courriel valant convocation adressé dans le mois qui précède pour ceux qui disposent d'une adresse mail,

Convocation expédiée par voie postale pour les autres adhérents, qui devront remettre à cet effet une enveloppe timbrée libellée à leur adresse.

Le vote par procuration est autorisé, mais pas le vote par correspondance.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres **présents ou représentés**.

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de quorum non atteint lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, ou en cas de modification des Statuts de l'Association

L'ensemble des membres d'honneur et membres principaux de l'association seront convoqués selon une procédure identique à celle définie pour l'Assemblée Générale Ordinaire

Le vote se déroule selon les mêmes modalités.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres **présents**.

Article 10 Organisation des réunions sur le rucher de l'AEAV

Le calendrier des réunions précise les dates auxquelles elles sont programmées.

En cas de mauvais temps, consulter le blog le samedi matin pour savoir si la séance est maintenue : après 7 h pour la séance du matin, ou après 11 h pour la séance de l'aprèsmidi. Les adhérents seront ensuite rapidement informés par mail de la date de report.

Pour ceux qui ne disposent pas d'internet ces informations peuvent être obtenues auprès d'un autre adhérent ou d'un membre du bureau.

En dehors de ces dates, aucun adhérent ne doit être présent sur le rucher, sauf s'il est accompagné par un membre du bureau.

Durant les réunions, pour éviter tout accident de circulation, les véhicules des adhérents seront stationnés sur le terrain du rucher école, et en aucun cas en bordure de la route départementale qui jouxte la limite sud du terrain.

Le jour des réunions tous les adhérents devront avoir quitté le rucher avant la fermeture de la barrière d'entrée.

Pour des raisons de sécurité et par respect pour les autres adhérents, il est interdit de fumer et de « vapoter » lors des séances prévues sur notre rucher ainsi qu'au cours des réunions organisées en salle, par l'AEAV.

Article 11 Avantages particuliers accordés aux adhérents principaux ou membres actifs

- L'abonnement aux revues à tarif préférentiel proposé par l'AEAV constitue un premier avantage lié à l'adhésion.

Les autres avantages sont réservés aux membres de l'AEAV qui possèdent des ruches :

- Le Conseil d'Administration peut décider de réaliser des achats groupés de fournitures afin de faire bénéficier les adhérents de conditions tarifaires plus favorables.

AEAV règlement intérieur

- Prêt de matériel : L'AEAV dispose de plusieurs outils mis à la disposition des adhérents. Le matériel prêté devra être restitué en bon état et dans les délais impartis.

Seuls les adhérents principaux à jour de leur cotisation et les membres d'honneur peuvent être bénéficiaires de ces avantages.

Tout adhérent qui aura été convaincu d'avoir transféré, par quelque moyen que ce soit, et quel qu'en soit le motif, l'un de ces avantages à un tiers, encourt l'exclusion à titre définitif de l'A.E.A.V.

Article 12 Obligations des adhérents

Les membres de l'AEAV qui possèdent des ruches sont tenus de veiller au bon état sanitaire de leurs colonies. Toute suspicion de pathologie devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDPP, pour les cas prévus par la réglementation.

Ils s'obligent à respecter les obligations administratives en matière de déclaration de leurs ruchers, et dès qu'ils en ont connaissance, devront communiquer leur numéro d'apiculteur au secrétaire/trésorier de l'AEAV.

Article 13 Dépose de ruches sur le terrain de l'AEAV

Le site de l'AEAV ne pourra recevoir de ruches autres que celles réservées à l'activité de l'Association. Aucune dérogation ne sera admise.

Titre III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition de l'un de ses membres, selon la procédure suivante :

Demande de mise à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil d'Administration. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courriel, ou lettre simple sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification. Il est consultable au local de l'association

A Brignoles, le 13/09/2018

Le président La secrétaire La trésorière

Max FAZIO Caroline MURAIRE Bérangère CHAPON